

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 avril 2014

(Dossier d'instruction n° 23-13)

- 1 En cause la SA Al Manar Radio Belgique (en abrégé ARABEL), dont le siège social est établi rue de la Loi, 28, bte. 7 à 1040 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA ARABEL par lettre recommandée à la poste du 7 février 2014 :
« d'avoir diffusé sur l'antenne de Radio Arabel, le 18 novembre 2013, des propos incitant à la haine et à la violence pour des raisons de nationalité, en infraction à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Entendu MM. Lassaad Ben Yaghlane, administrateur délégué, Mehrez Dougoui, directeur, Samir Ben El Caïd, journaliste et directeur des programmes et Philippe Sala, avocat, en la séance du 13 mars 2014 ;
- 6 Vu les courriels du 30 mars et du 13 avril 2014 par lesquels l'éditeur a communiqué au CSA ses nouveaux règlement d'ordre intérieur et charte de déontologie journalistique, ainsi que son dispositif électoral ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 21 novembre 2013, le Secrétariat d'instruction du CSA reçoit une plainte d'un auditeur de Radio Arabel dénonçant un « dérapage » au cours de l'émission de libre antenne « Zone libre » diffusée le 18 novembre 2013 de 19 heures à 22 heures. Une co-animatrice de l'émission aurait prononcé en arabe la phrase suivante : « vive la Palestine, mort à Israël ».
- 8 Suite à cette plainte, le Secrétariat d'instruction écoute un enregistrement de l'émission concernée. Vers 21 heures 23, il relève les propos suivants après que l'animateur (Alvin) ait lu un sms commençant par « Alvin le Juif » :

« Alvin : - On dit 'Alvin le juif', on m'a démasqué.

L'animatrice : - Ah, enfin on en sait plus sur tes origines ! Puis elle éclate de rire et ajoute : Mima qui me demande si c'est vrai !

En arrière-fond, Mima (la standardiste) : - Je sais pas, moi, peut-être.

Alvin : - c'est vrai, tu savais pas que... ? Écoute, mais c'est pas grave. Je peux... j'ai le droit.

Mima : - mais y a pas de souci, hein.

Alvin : - Non, mais j'ai l'impression que ça y est, je suis détesté maintenant.

Mima : - Non, du tout. Tant que tu restes calme, y a pas de souci.

Alvin (crie) : - comment ça je reste calme ?

Mima (crie) : - oui, « tahya Falastine, el mout li Israël ! » (transcription issue de la plainte reçue par le Secrétariat d'instruction)

Alvin : - C'est quoi ça ? Qu'est-ce qui t'arrive ?

L'animatrice : - Pourquoi elle a dit ça ?

Alvin : - Reste avec nous, s'il te plaît. Parle à ma main. Non, c'est une blague, hein. Je suis pas du tout, euh, d'origine juive. Qu'on soit bien d'accord. »

Il enchaîne sur la lecture d'autres SMS d'auditeurs.

- 9 Étant donné que la plainte est anonyme et, à ce titre, irrecevable, le Secrétariat d'instruction demande au plaignant de communiquer son identité dans le but de poursuivre l'examen de sa plainte.
- 10 Le plaignant n'ayant donné aucune suite, sa plainte demeure irrecevable.
- 11 Le 5 décembre 2013, le Secrétariat d'instruction décide alors de s'autosaisir du dossier et adresse à la SA ARABEL un courrier d'ouverture d'instruction lui demandant de fournir une traduction des propos dénoncés et de communiquer ses observations par rapport à une éventuelle infraction à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 12 Le 23 décembre 2013, l'éditeur envoie un courrier au Secrétariat d'instruction pour s'excuser de son retard et annonce une réponse pour le 25 décembre au plus tard.
- 13 Le 8 janvier 2014, sans nouvelles de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui adresse un courrier de rappel.
- 14 Le même jour, l'éditeur communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 15 L'éditeur a exprimé ses arguments dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 8 janvier 2014 ainsi que lors de son audition devant le Collège.
- 16 Il indique que sa gestion a été reprise par une nouvelle équipe depuis 2013. Les représentants de cette nouvelle équipe, qui ont comparu devant le Collège, font part de leur volonté de moderniser la radio pour repartir sur de nouvelles bases fondées sur le pluralisme, l'ouverture et le dialogue interculturel et interreligieux. Malgré son caractère communautaire, ils veulent que Radio Arabel soit avant tout une radio ayant une identité belge.
- 17 Dans cette optique, leur première priorité est de restructurer la radio. A la suite d'un audit, ils ont décidé d'en changer la forme sociale et de déménager dans de nouveaux locaux. Mais outre ces changements formels, ils souhaitent également revoir la programmation de la radio et la qualité des contenus. Ils souhaitent ainsi notamment mettre en place un conseil du public qui serait constitué d'un panel d'auditeurs représentatifs invités à régulièrement donner leur avis pour que la radio soit le plus possible à l'écoute de son public.
- 18 Tous ces changements entraînent bien sûr certaines réticences mais l'éditeur les juge nécessaires et, dès lors, se dit disposé à se passer des collaborateurs de longue date de la radio – bénévoles ou autres – qui refuseraient de s'adapter.

- 19 S'agissant du grief, l'éditeur explique que les propos litigieux – qu'il ne dément pas – ont été tenus par une standardiste remplaçante qui n'était normalement pas autorisée à s'exprimer à l'antenne. Il en tient pour responsable l'animateur bénévole de l'émission (Alvin). Il condamne les propos qu'il qualifie de « dérapage » et indique y avoir réagi de manière radicale et immédiate en décidant, le 20 novembre 2013, soit deux jours après l'émission et la veille de la plainte, de retirer l'émission concernée de la grille de programmation et de cesser sa collaboration avec son animateur. Il s'agit là, selon l'éditeur, d'un message clair destiné à faire comprendre, tant à son personnel qu'à son public, que de tels dérapages ne seront plus tolérés.
- 20 L'éditeur précise que, pour l'instant, un moratoire sur les émissions de libre antenne a été décidé, et ce jusqu'à ce qu'un nouvel animateur compétent soit trouvé, ce qui ne sera pas facile car la gestion d'un programme de libre antenne demande beaucoup d'habileté. Il indique cependant qu'en tout état de cause, sa grille de programmes continuera à proposer des programmes pour les jeunes dans la tranche horaire allant de 20 à 22 heures.
- 21 Afin que des faits tels que ceux visés au grief ne se reproduisent plus, l'éditeur relève qu'outre la sanction radicale prise à l'encontre de son animateur, il a également mis en place un dispositif de vigilance. Ce dispositif comporte différents volets :
- L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur à portée générale ;
 - L'adoption d'une charte de déontologie journalistique s'appliquant plus particulièrement aux programmes d'information ;
 - L'adoption d'un dispositif électoral s'appliquant plus particulièrement en période électorale ;
 - L'organisation de formations pour le personnel dans une salle de réunion prévue spécifiquement à cet effet dans les nouveaux locaux de la radio. A cet égard, l'éditeur annonce son intention d'organiser deux formations par mois, l'une de type technique et l'autre plutôt liée au comportement à l'antenne. Il se déclare ouvert à organiser ces formations en collaboration avec d'autres radios et avec le CSA.
- 22 Lors de son audition, l'éditeur indiquait que les trois documents cités ci-avant étaient en cours de finalisation et qu'ils seraient communiqués dans les deux à quatre semaines au CSA.
- 23 Le CSA a effectivement reçu le règlement d'ordre intérieur et la charte de déontologie journalistique de l'éditeur dans des courriels du 30 mars et son dispositif électoral dans un courriel du 13 avril 2014. Ceux-ci sont conformes aux usages du secteur. Dans le domaine lié à la présente affaire, le règlement d'ordre intérieur précise notamment ceci :

« Le titulaire veille dans son programme :

- *A ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;*
 - *A respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;*
 - *A ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*
- 24 S'agissant du dispositif de vigilance qu'il s'était engagé à mettre en place à la suite des différentes condamnations prononcées à son égard en 2009, l'éditeur relève qu'il était probablement trop faible. Cependant, la nouvelle équipe dirigeante se dit, elle, prête à réellement appliquer les

mesures prévues. Elle espère ainsi qu'*in fine*, le grief constaté pourra aboutir à une évolution positive.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

25 Selon l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide. »

26 En l'espèce, l'éditeur a diffusé un programme dans lequel une phrase exhortant à l'élimination d'un pays a été prononcée. Le fait qu'elle émane d'une standardiste en principe non autorisée à s'exprimer à l'antenne n'y change rien. Il appartient en effet à l'éditeur d'organiser la composition de ses équipes de manière à prévenir ce type de dérapage. L'on notera en outre que l'animateur qui était en charge de l'émission n'a pas recadré la situation en condamnant les propos. Tout au plus s'en est-il étonné. L'on se trouve donc bien face à une incitation à la haine et à la violence pour des raisons de nationalité, ce que l'éditeur ne nie d'ailleurs pas.

27 Le grief est dès lors établi.

28 Le Collège constate en outre que ce n'est pas la première fois que l'éditeur est mis en cause sur pied de l'article 9, 1° du décret. Ainsi, dans une décision du 27 mai 2009, le Président du CSA condamnait l'éditeur à diffuser un communiqué en raison de propos dénigrants pour le Mouvement Réformateur tenus dans une émission de libre antenne, constitutifs d'une incitation à la haine ou à la discrimination en raison de conceptions philosophiques¹. Cette sanction, décidée par le Président du CSA dans le cadre de l'article 159 (actuellement article 162) du décret, a été confirmée par une décision du Collège du 27 août 2009². Par ailleurs, dans une décision du 16 juillet 2009, le Collège condamnait l'éditeur à une amende de 1.000 euros et à la diffusion d'un communiqué pour des propos antisémites tenus par l'animateur d'une émission de libre antenne³.

29 Dans le cadre de ces dossiers, l'éditeur avait, à chaque fois, procédé au licenciement de l'animateur concerné. De même, il s'était engagé à mettre en place un dispositif de vigilance. Force est toutefois de constater que ces mesures n'ont pas suffi à éviter les faits que le Collège doit apprécier aujourd'hui.

30 La question se pose donc de savoir si les mesures similaires présentées par la nouvelle équipe de Radio Arabel permettront, cette fois-ci, d'éviter de nouvelles infractions à l'article 9, 1° du décret.

31 Au vu des condamnations passées de l'éditeur, le Collège peut imaginer qu'en reprenant la radio, sa nouvelle équipe dirigeante a dû faire face à certains défis. Lors de son audition, elle s'est montrée désireuse de relever ces défis et de prendre des mesures conséquentes à cette fin.

¹ <http://www.csa.be/documents/988>

² <http://www.csa.be/documents/1070>

³ <http://www.csa.be/documents/1059>

- 32 Ainsi, le Collège doit admettre que le caractère immédiat du licenciement de l'animateur et de l'arrêt de l'émission constitue un signal fort à l'égard des auditeurs et du personnel de la radio. De même, les autres mesures présentées par l'éditeur dans le cadre de son dispositif de vigilance semblent aller dans le bon sens pour éviter de nouveaux dérapages à l'avenir. C'est en effet en se fixant des règles écrites claires et en étant constamment attentif à les rappeler et les expliquer à son personnel qu'une radio a le plus de chances de faire respecter ces règles. C'est d'ailleurs pour cette raison que le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels impose, dans son article 36, aux éditeurs qui diffusent de l'information de se doter d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. C'est pour la même raison que le règlement du Collège d'avis du 29 novembre 2011 relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (ci-après « le règlement élections ») impose, dans son article 7, à tous les éditeurs d'adopter des dispositions spécifiques en matière électorale.
- 33 Le Collège ne doute pas de la bonne foi de la nouvelle équipe dirigeante de Radio Arabel. Il prend acte de sa volonté de repartir sur de bonnes bases et de faire de son service un média pluraliste et ouvert.
- 34 Il tient cependant à la mettre en garde car les mesures qu'elle annonce sont nouvelles, certaines d'entre elles rencontreront peut-être des réticences, et elles n'entreront pas du jour au lendemain dans les réflexes de chacun. L'éditeur devra donc rester constamment attentif à ne pas relâcher ses efforts.
- 35 Le Collège attire également l'attention de l'éditeur sur le fait que, si la maîtrise de ses émissions est importante et si un nouveau programme de libre antenne ne pourrait effectivement pas être lancé à la légère, il serait dommage d'y renoncer totalement par simple peur du dérapage. Comme le reconnaît l'éditeur, la tranche horaire de la soirée est fort prisée par un public jeune et une émission de libre antenne – pour peu qu'elle soit gérée avec sérieux et déontologie – pourrait y être un vecteur intéressant de dialogue avec ce public et de transmission du message d'ouverture et de multiculturalisme que l'éditeur affirme vouloir défendre.
- 36 En conséquence, considérant la gravité des faits et les antécédents de l'éditeur ; considérant par ailleurs la réaction immédiate de celui-ci, les efforts qu'il annonce et la présomption de bonne foi qui doit être reconnue à la nouvelle équipe dirigeante de la radio, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA ARABEL un avertissement.
- 37 Aussi, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA ARABEL un avertissement.
- 38 Il attire l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il sera particulièrement attentif, à l'avenir, au maintien des efforts qu'il a annoncés en termes de déontologie, tant dans ses programmes d'information que dans ses autres programmes, en ce compris pendant la période électorale de trois mois précédant le scrutin du 25 mai 2014.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2014.